

1 - A77 1994
A1946
64 B 186
" OFFICE EUROPEEN DE PLACEMENT D'AFFAIRES " "

" O.P.A. "

Société Anonyme

Au capital de 250 000 Francs

Siège social : 125 avenue du Général de Gaulle - 67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG B 648 501 864

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 7 décembre 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le sept décembre à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social de la société " E.S.P.A.S." sis à 93200 SAINT-DENIS, Tour Pleyel, 153 Boulevard Anatole France, sur la convocation faite par son Président.

SONT PRESENTS :

- Monsieur André FITTE, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Jean-Louis FLAGEUL, Administrateur,
- La société " ENSEMBLE DE PARTICIPATIONS DANS DES ACTIVITES DE SERVICES " " E.S.P.A.S.", représentée par son Représentant Permanent, Monsieur Erik de ROBILLARD, Administrateur.

Seuls membres composant le Conseil d'Administration, lesquels ont émargé le Registre de présence.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- Notification du changement de représentant permanent de la société " E.S.P.A.S." pour le mandat d'Administrateur de celle-ci au sein du Conseil d'Administration de la société "O.P.A.",
- Décision à prendre concernant la clôture de l'exercice social,
- Fixation de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur le report de la clôture de l'exercice social et la modification statutaire corrélative,
- Fixation de l'ordre du jour de cette Assemblée,
- Etablissement du rapport du Conseil d'Administration,
- Questions diverses.

.../...

Wf 7 ER

Monsieur le Président informe le Conseil que la société " E.S.P.A.S." lui a notifié le changement de son Représentant Permanent au sein du Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil prend acte du changement de Représentant Permanent de la société "E.S.P.A.S." au sein du Conseil d'Administration de la société, à compter du 30 juin 1993, en remplacement de Monsieur Jean-Paul WOLFF.

En effet, Monsieur Erik de ROBILLARD, né le 16 juin 1943 à TANANARIVE (MADAGASCAR), de nationalité française, demeurant Millemont, 78940 LA QUEUE LES YVELINES, a été désigné en qualité de Représentant Permanent de la société " E.S.P.A.S.", pour la durée restant à courir du mandat d'Administrateur de celle-ci au sein du Conseil d'Administration de la société " O.P.A.".

Monsieur Erik de ROBILLARD a déclaré accepter la présente nomination et satisfaire aux dispositions légales concernant l'exercice desdites fonctions.

Puis, Monsieur le Président expose au Conseil que pour des raisons de gestion et d'organisation, il serait préférable, dorénavant, de clôturer l'exercice social de la société à une autre date que celle du 31 décembre. Il propose donc au Conseil de reporter la clôture de l'exercice social en cours du 31 décembre 1993 au 30 juin 1994 et de clôturer, désormais chaque exercice social de la société le 30 juin de chaque année.

Le Président ouvre alors la discussion.

Après différents échanges de vue, le Conseil approuve les propositions de son Président. Il décide, à l'unanimité, de reporter la clôture de l'exercice social de la société du 31 décembre 1993 au 30 juin 1994 et que, désormais, l'exercice social s'étendra du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante. L'exercice social en cours s'étendra donc du 1er janvier 1993 au 30 juin 1994 et aura une durée exceptionnelle de 18 mois.

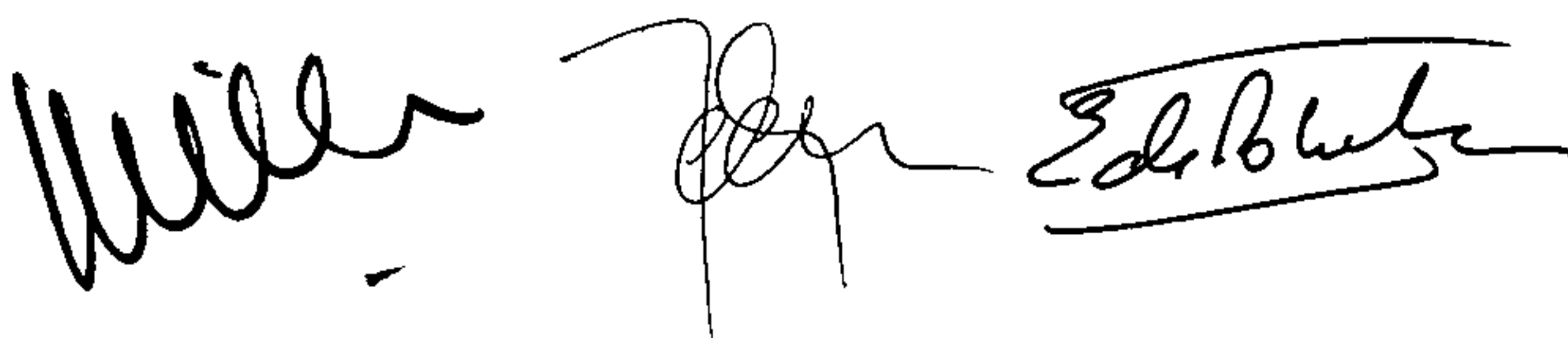
Il décide de soumettre le vote de ces décisions à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société et procède, par conséquent, à l'établissement de son rapport qu'il présentera à ladite Assemblée.

Sur la proposition du Président, le Conseil décide de réunir les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société " E.S.P.A.S." sis à 93200 SAINT-DENIS, 153 Bld Anatole France, Tour Pleyel, le 23 décembre 1993 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Report de la clôture de l'exercice social en cours,
- Modification de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 33 des Statuts,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée du présent procès-verbal pour tout ce que de besoin.

Rien n'étant plus à délibérer, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée après signature du présent procès-verbal par tous les Administrateurs.



" OFFICE EUROPEEN DE PLACEMENT D'AFFAIRES "

" O.P.A. "

Société Anonyme

Au capital de 250 000 Francs

Siège social : 125 avenue du Général de Gaulle - 67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG B 648 501 864

--==--==--

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 23 décembre 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le vingt-trois décembre à onze heures,

Les actionnaires de la société "OFFICE EUROPEEN DE PLACEMENT D'AFFAIRES" par abréviation " O.P.A.", Société Anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est à 67000 STRASBOURG, 125 avenue du Général de Gaulle, se sont réunis au siège social de la société " E.S.P.A.S.", sis à 93200 SAINT-DENIS, Tour Pleyel, 153 Boulevard Anatole France, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration plus de quinze jours avant l'Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration de la société, Monsieur André FITTE.

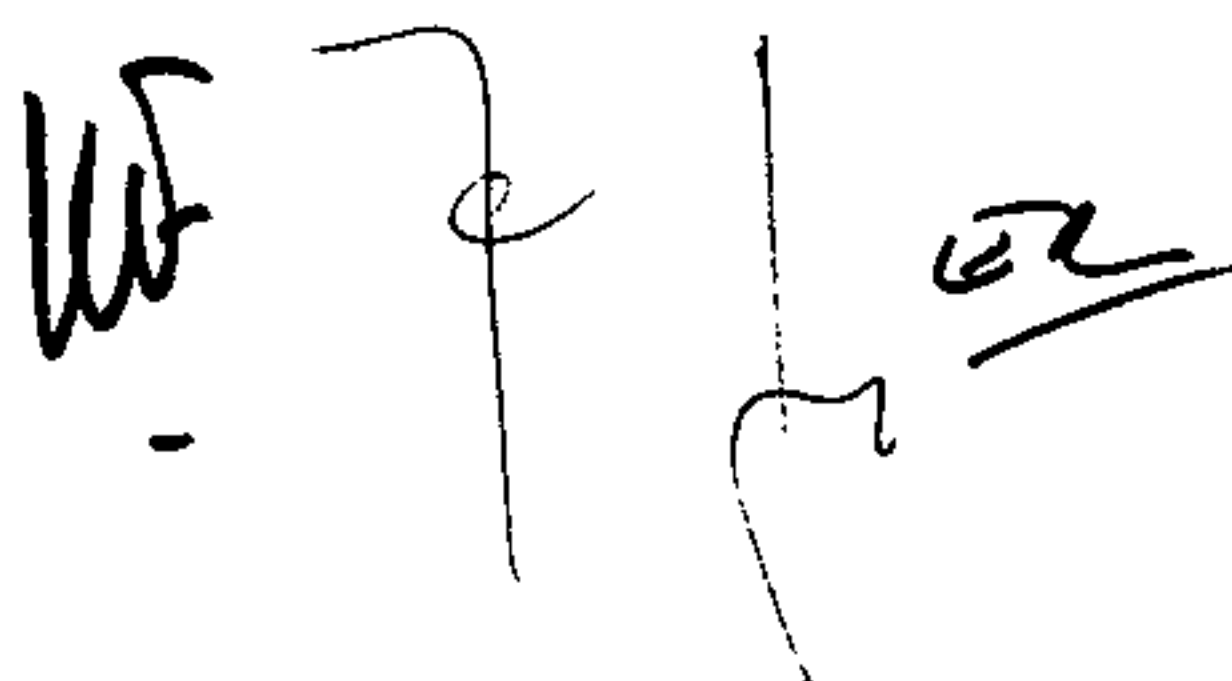
Monsieur Erik de ROBILLARD, représentant la société " ENSEMBLE DE PARTICIPATIONS DANS DES ACTIVITES DE SERVICES " - " E.S.P.A.S." et Monsieur Jean-Michel MAHLER, présents et acceptants, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Louis FLAGEUL est désigné par le bureau comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

La société " GROSS-HUGEL ", Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception.



.../...

Monsieur le Président rappelle ensuite aux actionnaires qu'ils ont été convoqués, plus de quinze jours à l'avance, par lettres remises en mains propres à chacun d'eux.

Il lui est donné acte de cette convocation et quitus sans réserve.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres remises en mains propres à tous les actionnaires,
- la copie de la lettre et le récépissé postal de la lettre recommandée adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée, ainsi que les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée,
- les Statuts de la société.

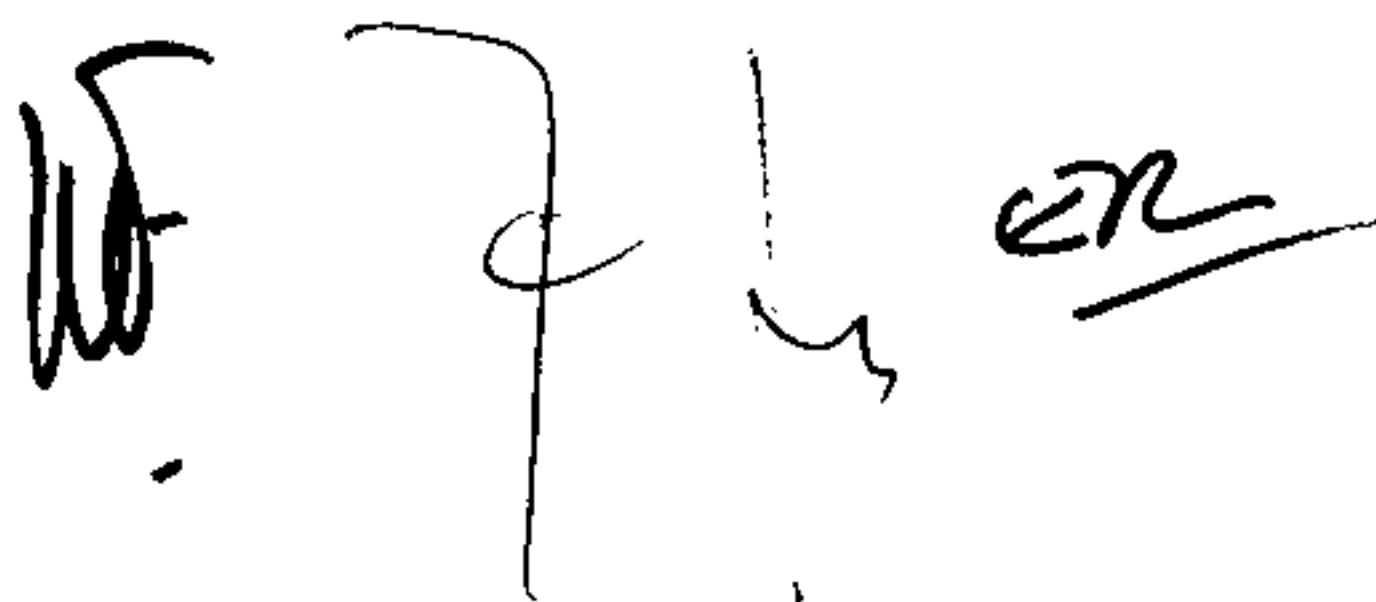
Puis, Monsieur le Président déclare :

- que les formules de procuration et les formulaires de vote par correspondance, établis sur support unique, qui ont été adressés aux actionnaires par la Société, étaient accompagnés des documents et comportaient les mentions prévues par les articles 131-2, 131-3, 131-4 et 133 du Décret du 23 mars 1967,
- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même Décret ont été adressés avant l'Assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'article 138 dudit Décret,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social,
- et, qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée :
 - a) les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration
 - b) le rapport du Conseil d'Administration,
 - c) un document mentionnant l'état civil des Administrateurs, avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Report de la clôture de l'exercice social en cours,
- Modification de l'exercice social,

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized signature that appears to be 'WF', followed by a large, loopy signature that looks like 'F', then a smaller signature that resembles 'L', and finally a signature that looks like 'ER'.

- Modification corrélative de l'article 33 des Statuts,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de reporter la clôture de l'exercice social en cours, prévue le 31 décembre 1993 au 30 juin 1994. En conséquence, cet exercice s'étendra du 1er janvier 1993 au 30 juin 1994 et aura une durée exceptionnelle de 18 mois.

" Cette résolution est adoptée à l'unanimité "

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'exercice social de la société qui, désormais, s'étendra du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

" Cette résolution est adoptée à l'unanimité "

TROISIEME RESOLUTION

Corrélativement aux décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 33 des Statuts qui sera, désormais, rédigé comme suit :

" Article 33 - Exercice social

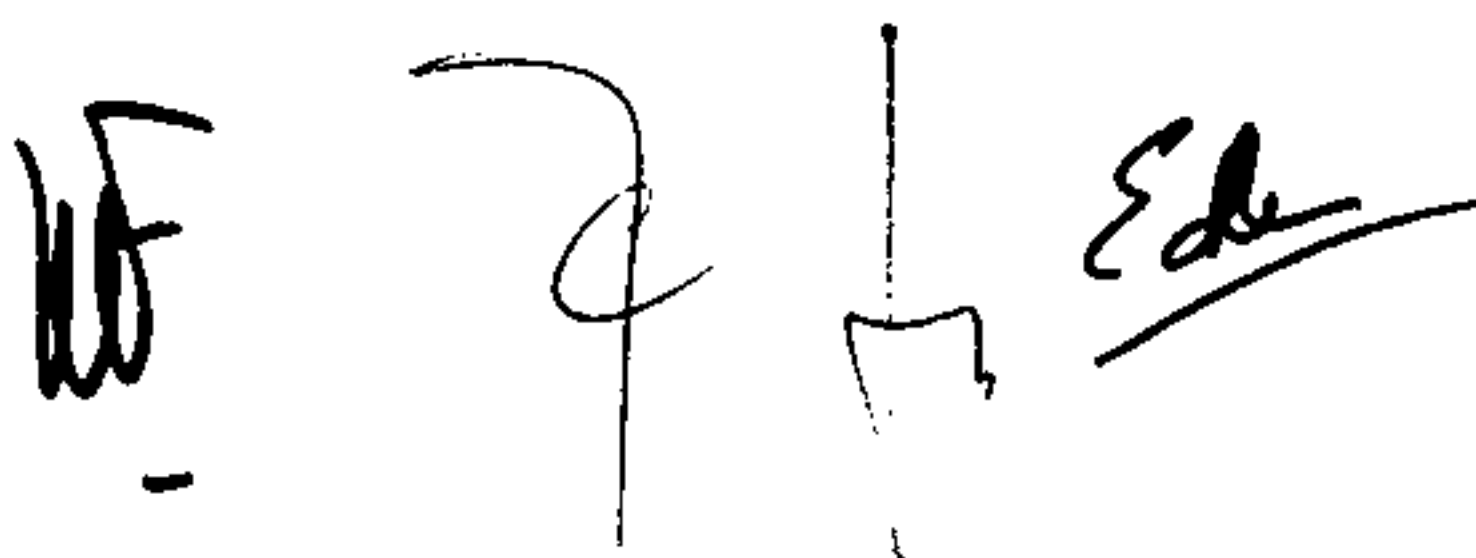
" L'année sociale commence le 1er juillet de chaque année et se finit le 30 juin de l'année suivante. "

" Cette résolution est adoptée à l'unanimité "

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

" Cette résolution est adoptée à l'unanimité "

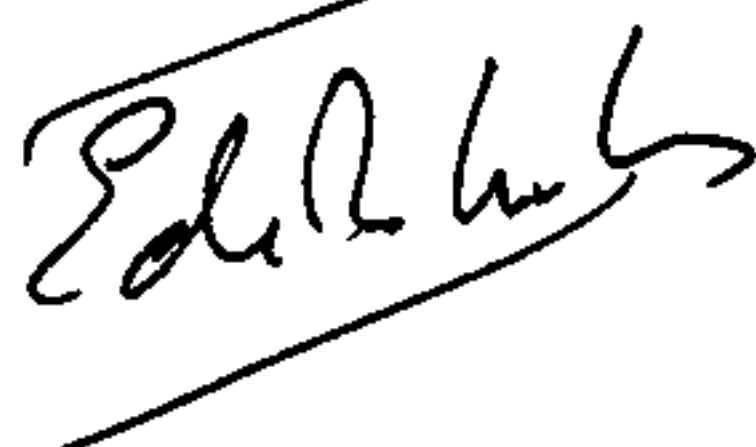


.../...

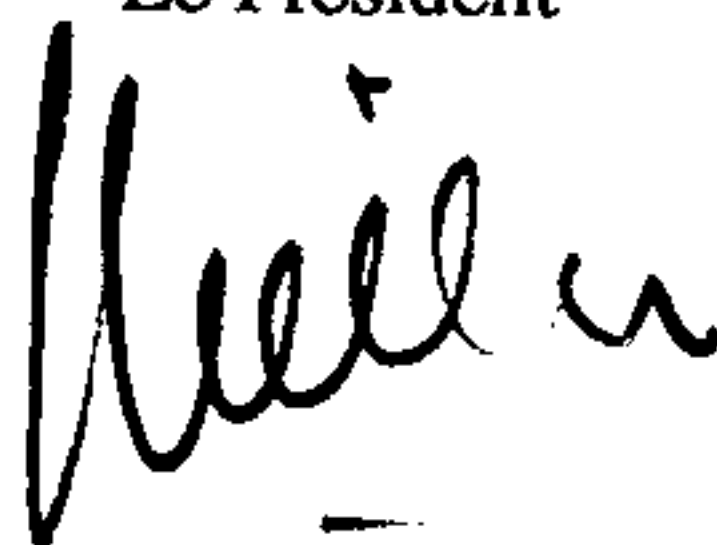
L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

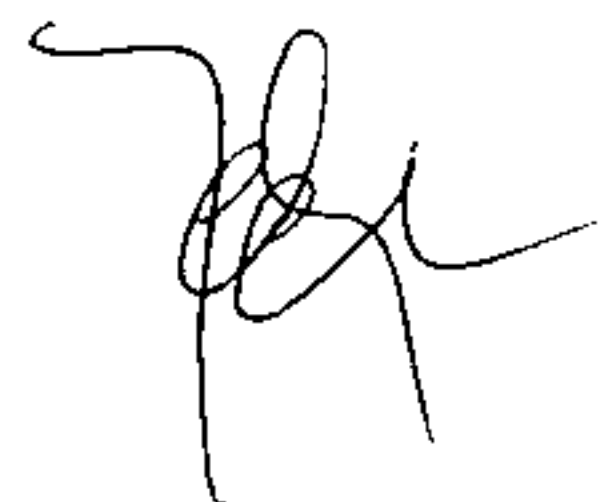
Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



" OFFICE EUROPEEN DE PLACEMENT D'AFFAIRES "

" O.P.A. "

Société Anonyme

Au capital de 250 000 Francs

Siège social : 125 avenue du Général de Gaulle - 67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG B 648 501 864

-=-=-=-=-

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

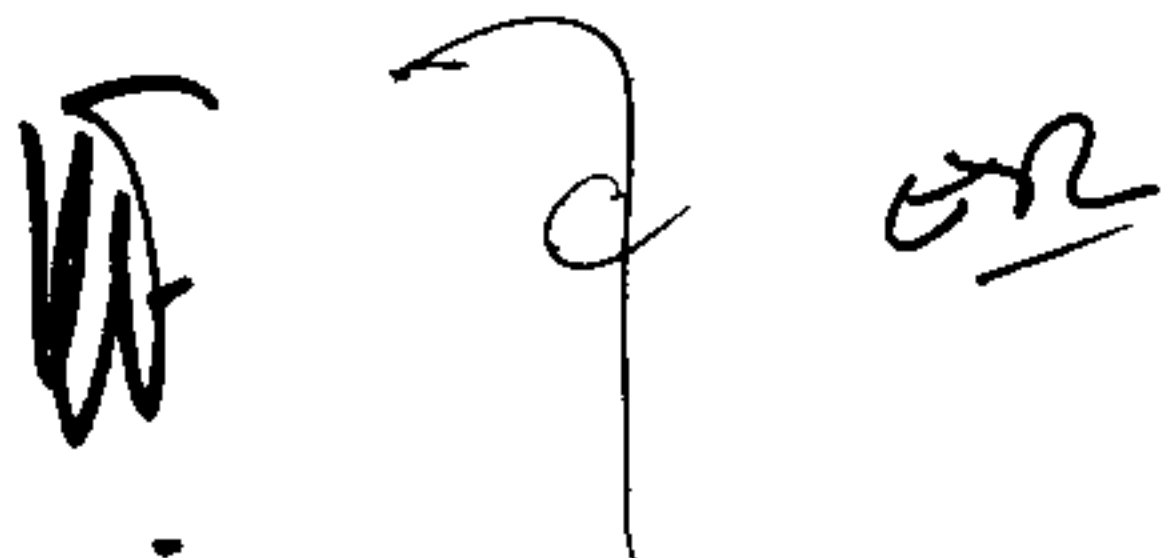
- Monsieur André FITTE demeurant 6 Bld Richard Lenoir, 75011 PARIS
- Monsieur Jean-Louis FLAGEUL demeurant 97 rue du 19 Janvier, 92380 GARCHES
- La société " E.S.P.A.S. " dont le siège social est Tour Pleyel, 153 Bld Anatole France, 93200 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Erik de ROBILLARD, son représentant permanent, agissant en qualité de seuls Président du Conseil d'Administration et Administrateurs de la société anonyme " OFFICE EUROPEEN DE PLACEMENT D'AFFAIRES " par abréviation "O.P.A.", au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est 125 avenue du Général de Gaulle - 67000 STRASBOURG.

EXPOSENT ET DECLARENT CE QUI SUIT :

- 1) Suivant délibération en date du 23 décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société " O.P.A. " a décidé de :
 - Reporter la clôture de l'exercice social en cours du 31 décembre 1993 au 30 juin 1994,
 - Modifier l'exercice social de la société qui, désormais, commencera le 1er juillet de chaque année et se terminera le 30 juin de l'année suivante,
 - Modifier corrélativement l'article 33 des Statuts.
- 2) L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales " LES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE " à la date du 18/2/94

Cet avis contient toutes les indications prévues par la Loi et le Décret et, notamment, l'énonciation des modifications intervenues dans les mentions à publier.

.../...



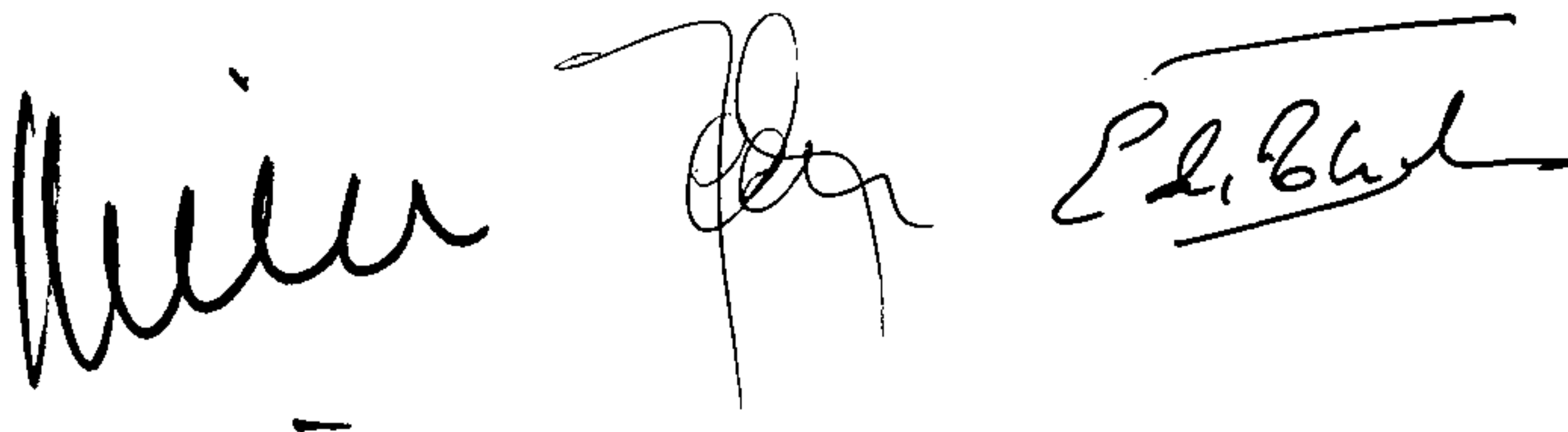
3) Ces faits exposés, les soussignés déclarent que la modification de la clôture de l'exercice social, ainsi que la modification corrélatrice des Statuts de la société ont été réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

4) Des copies certifiées conformes :

- de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1993,
- des statuts mis à jour.

seront déposés, en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de STRASBOURG.

Fait à SAINT-DENIS,
Le 23 décembre 1993.

Three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a cursive 'M'. The middle signature is a cursive 'D'. The signature on the right is a cursive 'P. B.' with a horizontal line above it.

" OFFICE EUROPEEN DE PLACEMENT D'AFFAIRES "

" O.P.A. "

Société Anonyme

Au capital de 250 000 Francs

Siège social : 125 avenue du Général de Gaulle - 67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG B 648 501 864

STATUTS MIS A JOUR

AU 23 DECEMBRE 1993

(Report de la clôture de l'exercice social - modification de l'article 33 des Statuts)

Article premier Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- le courtage de tous produits, marchandises industrielles et commerciales, portefeuille d'assurances, représentations en tous genres,

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est "OFFICE EUROPEEN DE PLACEMENT D'AFFAIRES O.P.A.".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ECKBOLSHEIM, 125, avenue du Général de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 70 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de F 10 000 correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, comme suit :

Mme Jeanne Marie WELTER	9 000 F
M. Jean GOEPFERT	100 F
M. Charles KLEIN	100 F
M. Jean MOSTER	100 F
M. Raymond GASSMANN	300 F
M. Bernard HILT	300 F
M. Pierre FRANK	100 F
TOTAL	10 000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1971, le capital social fut porté de 10 000 F à 100 000 F, par émission à 100 F de 900 actions de 100 F chacune, toutes de numéraires.

Le 14 juin 1984 l'assemblée générale extraordinaire décide de porter le capital de F 100 000 à F 250 000 par voie d'incorporation au capital de F 150 000 prélevée sur la réserve facultative.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 250 000 F.

Il est divisé en 1000 actions de 250 francs chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000 inclus.

Article 8 - Modifications du capital social

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Il disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et dans les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, les titres sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre et le numéro des actions possédées par lui ; ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

Les signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature des délégués du conseil d'administration est obligatoirement manuscrite.

Article 11 - Cession et transmission des actions

I. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs et les actions d'apport.

II. Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

III. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayants droit aux autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - Indivisibilité des actions - nue-propriété - usufruit

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - Conseil d'administration

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15 - Actions de garantie

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur (ou ses ayants droit) recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le président-directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 17 - Délibération du conseil

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 19 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

I. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

II. Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 20 - Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire.

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont soumis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 23 - Commissaire aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 24 - Assemblées générales.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 26 - Ordre du jour

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - Accès aux assemblées - Pouvoirs

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II. Tout actionnaires ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levée, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30 - Assemblée générale ordinaire

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,

- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre les actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 31 - Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 32 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 33 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 34 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 35 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 36 - Modalités en paiement des dividendes - Acomptes

I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts établis à Strasbourg le 25 juin 1964

Mis à jour à Eckbolsheim le 30 décembre 1971

Mis à jour à Eckbolsheim le 14 juin 1984

Mis à jour à SAINT-DENIS, le 23 décembre 1993

Copie certifiée conforme
[Signature]